
Cabinet Nataf & Planchat

Avocats à la Cour

Philippe NATAF
Eric PLANCHAT
Avocats à la Cour
Spécialistes en Droit Fiscal

10, rue Cimarosa
75116 Paris
Tél : 01 53 70 63 80
Fax : 01 53 70 63 81

**Madame le Ministre de la Santé
De la Jeunesse et des Sports**

14 avenue Duquesne
75007 Paris

le 30 janvier 2008

Nos Réf.: CE 23 janvier 2008 / Décret n° 2007 - 437

Recommandée AR

Madame le Ministre,

L'"Association Française en Ostéopathie - AFO"- 10 Parc Club du Millénaire – 1025 rue Henri Becquerel - 34000 Montpellier et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France – (Profession Ostéopathe – SNOF)" nous ont chargé de la défense de leurs intérêts.

L'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie et que le programme et la durée des études préparatoires et des épreuves après lesquelles peut être délivré ce diplôme sont fixés par voie réglementaire.

Le Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes et à l'agrément des établissements de formation prévoit notamment un enseignement théorique et pratique en ostéopathie de 1.225 heures.

Le contenu de cet enseignement est défini par l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la formation en ostéopathie, à la commission d'agrément des établissements de formation et aux mesures dérogatoires.

L'article 3 de cet arrêté a décomposé cet enseignement en trois unités de formation et a exclu de cette formation toute approche viscérale ou craniosacrée.

Le Conseil d'Etat vient d'annuler, par une décision en date du 23 janvier 2008, le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2007 précité au motif que l'approche viscérale ou craniosacrée n'est pas interdite aux praticiens justifiant du titre d'ostéopathe.

CE 23 janvier 2008, n° 304482 304483, 1^{ère} et 6^{ème} s.s.
SNOF AFO

Ainsi, cette approche viscérale ou craniosacrée étant permise, son enseignement doit figurer dans les textes d'application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

Dès lors, L'"Association Française en Ostéopathie - AFO" et le "Profession Ostéopathe - Syndicat National des Ostéopathes de France – (Profession Ostéopathe – SNOF)" sollicitent la modification du Décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 ainsi que de l'arrêté du 25 mars 2007.

Nous vous prions de croire, Madame le Ministre, en l'assurance de notre très haute considération.

Eric PLANCHAT
Avocat à la Cour